

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 3 H 2 A [ç ^ { à l ^ 2010

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

SOMMAIRE

Prospective et affaires internationales	1
✓ Traitements des fonctionnaires européens	1
Rémunérations, pensions et temps de travail	2
✓ Publication de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites.....	2
✓ L'indemnisation forfaitaire des jours sur le compte épargne temps est légale	5
✓ Prime de fonctions et de résultats : une mise en œuvre progressive dans la fonction publique territoriale	5
✓ Conditions d'attribution de la prime de fonctions informatiques	5
Statuts particuliers et parcours professionnels	6
✓ Sapeurs-pompiers volontaires : annulation d'une disposition du décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009 (représentation).....	6
✓ Situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : décret n° 2010-1402 publié le 12 novembre 2010.....	6
✓ Retrait d'une nomination d'un magistrat de l'ordre judiciaire.....	6
Politiques de recrutement et de formation.....	7
✓ Favoriser l'accès des jeunes stagiaires dans la fonction publique	7
Politiques sociales	7
✓ Le repas du fonctionnaire en mission doit toujours être remboursé sur la base d'un forfait.....	7

Prospective et affaires internationales

✓ Traitements des fonctionnaires européens

Le statut du personnel des institutions européennes fixe des règles claires en matière d'adaptation annuelle des rémunérations des fonctionnaires européens en faisant dépendre ces dernières de l'évolution des salaires dans un échantillon de huit Etats membres (DE, FR, IK, IT, ES, NL, BE, LU) (annexe XI au statut). Ce mécanisme adopté par souci d'équité tant pour le personnel que pour le contribuable européen, établit un lien entre l'adaptation des rémunérations dans les institutions européennes et le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux. Il a permis d'éviter des négociations salariales avec le Conseil.

En novembre 2009, la Commission européenne a proposé une hausse de 3,7 % des rémunérations des fonctionnaires communautaires. Cette augmentation fut ramenée par le Conseil à 1,85 %, sur fond de crise économique et financière. La Commission européenne a alors formé un recours en annulation contre la décision du Conseil.

Un arrêt de la CJUE du 24 novembre 2010 donne raison à la Commission. La Cour rappelle que le Conseil est juridiquement lié par le statut et ne peut fixer de manière unilatérale la hausse du niveau des salaires accordés aux fonctionnaires européens.

Cette hausse peut toutefois être adaptée sur le fondement de la clause d'exception prévue simultanément par l'annexe XI, en cas de détérioration grave et soudaine de la situation

économique et sociale. Mais la mise en œuvre de cette clause ne peut être déclenchée que sur proposition de la Commission européenne.

[Arrêt de la CJUE C40/10 du 24.11.2010](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

✓ Publication de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites

La loi portant réforme des retraites a été promulguée par le Président de la République et publiée au *Journal officiel* le 10 novembre 2010.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme aux exigences et principes constitutionnels l'ensemble des dispositions modifiant les règles relatives à la retraite. En revanche, il a souhaité que les dispositions relatives à la médecine du travail soient détachées de la loi. Sans critiquer leur pertinence, il a en effet considéré que leur lien avec les autres dispositions du texte était insuffisant pour pouvoir figurer dans le même texte.

[Décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010](#)

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites comporte une série de mesures concernant les régimes de retraite de la fonction publique destinée à rapprocher ces régimes du régime général des salariés.

1/ Le relèvement des bornes d'âge

Comme pour les salariés du privé, la loi opère en premier lieu un relèvement de deux années de l'ensemble des âges d'ouverture du droit à pension, des limites d'âge et des durées minimales de service applicables aux fonctionnaires et aux militaires.

Les fonctionnaires relevant de la catégorie dite sédentaire partiront à la retraite à 62 ans et leur limite d'âge passera de 65 à 67 ans. De la même manière, les fonctionnaires relevant de la catégorie active (qui peuvent actuellement partir à 50 ans ou 55 ans selon les corps) devront attendre deux années supplémentaires pour pouvoir partir en retraite.

La loi relève également de deux années l'ensemble des autres conditions d'ouverture du droit à pension de retraite :

Condition de durée exigée en plus de la condition d'âge : pour les catégories actives, la condition d'avoir occupé pendant 15 années des emplois en catégorie active est relevée à 17 années ;

Pour les militaires, qui peuvent partir en retraite sans autre condition après 25 années de service pour les officiers, et après 15 années de service pour les sous-officiers et militaires du rang, ces conditions de durée sont relevées à 27 et 17 années respectivement. **(art. 35 et 36)**

La mise en œuvre de ces « mesures d'âge » se fera progressivement, avec un relèvement de quatre mois par génération.

2/ Les mesures de rapprochement entre les régimes de retraite

La loi n°2010-1330 fait évoluer les spécificités des régimes de retraite de la fonction publique.

Ainsi le relèvement du taux de cotisation de 7,85 % à 10, 55 % sera opéré progressivement sur dix ans, à raison de 0,27% par an entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2020. (**art. 42**)

L'article 43 relatif à la retraite anticipée pour carrière longue aligne la rédaction retenue pour la mise en œuvre du dispositif carrières longues dans la fonction publique sur celle en vigueur pour le secteur privé. Pour le régime général et les régimes alignés, la loi n'énonce que des règles générales relatives à ce mécanisme, les modalités d'application relevant du domaine réglementaire.

L'article 44 de la loi concerne l'accès au dispositif « 15 ans - 3 enfants » qui bénéficie aux mères de famille ayant travaillé 15 ans dans la fonction publique et ayant élevé 3 enfants qui sera fermé pour tous les personnels qui n'en rempliront pas les conditions au plus tard le 1er janvier 2012.

A titre transitoire, les règles actuelles sont maintenues pour les personnels qui sont à moins de cinq années de la retraite ou qui partent en retraite au plus tard le 1er juillet 2011.

Le minimum garanti (**art. 45**) sera désormais réservé soit aux fonctionnaires ayant une carrière complète soit aux fonctionnaires restés en activité jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (62,5 ans en 2010, 67 ans en 2020).

Ces conditions de carrière ou d'âge ne seront pas applicables aux fonctionnaires invalides dont la situation reste inchangée.

La durée de service minimale pour bénéficier du régime de retraite de la fonction publique est abaissée de 15 ans à 2 ans (**art. 53**). Désormais, il suffira d'avoir cotisé pendant 2 années dans la fonction publique pour bénéficier du régime des fonctionnaires. Cette mesure permettra à tout fonctionnaire civil de pouvoir prétendre à une pension de retraite après deux années de services accomplis.

Autres mesures de convergence : la loi réforme également la règle dite du traitement continué (désormais, comme pour les salariés, la rémunération de l'agent prendra fin le jour de son départ en retraite et non à la fin du mois) ; le régime de la surcote (seules les périodes réellement travaillées ouvriront droit à surcote, à l'exclusion des bonifications).

A noter que les règles de calcul de la retraite portent toujours sur le traitement indiciaire des six derniers mois, contrairement au secteur privé, où les 25 meilleures années sont prises en compte.

3/ Les mesures d'application de la loi retraite

L'application réglementaire comprendra plusieurs décrets en Conseil d'Etat et décrets simples, destinés à préciser certains paramètres de la loi et à en étendre l'application aux fonctionnaires relevant de la CNRACL et aux ouvriers d'Etat. Ces décrets doivent entrer en vigueur avant le 1er janvier 2011.

La loi retraite prévoit diverses mesures qui préfigurent de nouvelles réflexions sur une évolution future des régimes de retraite de la fonction publique.

Le Gouvernement devra remettre au Parlement une série de rapports (création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat ; pertinence des diverses bonifications de durée de services ; amélioration du reclassement des agents ; situation des polypensionnés).

Une réflexion nationale sur une réforme systémique devrait être organisée en 2013.

4/Textes impactés par la loi retraite et dates d'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) est décrite à l'article 118.

Elle modifie de nombreux textes parmi lesquels :

- code de la sécurité sociale
- code général des impôts
- code rural et de la pêche maritime
- code des pensions civiles et militaires de retraite
- code général des collectivités territoriales
- code du travail
- code de l'éducation
- code des communes (L. 416-1, L. 422-7)
- code de justice administrative
- code de la défense
- code des assurances
- code de la mutualité
- code civil
- [loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier](#) (art 20)
- [loi n° 57-444 du 8 avril 1957](#) (art 1er, 2)
- [loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984](#) (art 125)
- [loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#) (art 1er, 1-2, 1-3, 7)
- [loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989](#) (art 3, 4)
- [loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989](#) renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (art 10, 31)
- [loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes](#) (art 17)
- [loi n° 96-452 du 28 mai 1996](#) (art 24)
- [loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999](#) (art 41)
- [loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites](#) (art 5, 76, 78) - l'article 28 pose des principes dérogatoires à cette loi
- [loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003](#) (art 93)
- [loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004](#) (art 37)
- [loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#) (art 111)
- [loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005](#) (art 57)
- [loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat](#) (art 3)
- [loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires](#) (art 91)
- [loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#) (art 37)

Elle abroge :

- [ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif](#)
- [ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif](#)

✓ **L'indemnisation forfaitaire des jours sur le compte épargne temps est légale**

Le Conseil d'Etat a indiqué que le pouvoir réglementaire pouvait prévoir une indemnité forfaitaire des jours épargnés sur le compte épargne temps. Saisi par plusieurs syndicats demandant l'annulation du [décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008](#) modifiant celui du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps aux termes de ce texte, les jours épargnés sur ce compte pouvaient faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire dont les syndicats contestaient les montants.

[CE 11 octobre 2010, req.n° 322980](#)

✓ **Prime de fonctions et de résultats : une mise en œuvre progressive dans la fonction publique territoriale**

Une circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale vient d'être adressée aux préfets de région et de départements.

En principe les collectivités ne sont pas tenues d'instituer un régime indemnitaire, lorsqu'elles le font il leur appartient de respecter par délibération de l'assemblée le plafond indemnitaire dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat.

Le seul cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dont le corps de référence bénéficie de la PFR est celui des administrateurs territoriaux

L'application de la prime de fonctions et de résultats aux corps des attachés d'administration de l'intérieur corps de référence des attachés territoriaux est envisagée au 1er janvier 2011.

[Circulaire du 27 septembre 2010](#)

✓ **Conditions d'attribution de la prime de fonctions informatiques**

Un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prime de fonctions informatiques prévue par le [décret n° 71-343 du 23 avril 1971](#) s'il n'a pas subi une épreuve d'examen ou de concours portant sur le traitement de l'information.

L'attribution de cette prime est subordonnée non seulement à l'exercice des fonctions correspondantes mais aussi à la reconnaissance de la qualification professionnelle. La haute juridiction précise qu'un concours externe sur titres, fut-ce dans une spécialité informatique, qui comporte un examen sur dossier et un entretien avec le jury mais pas d'épreuve spécifique destinée à vérifier les compétences et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions relatives au traitement automatisé de l'information ne peut être regardé comme étant au nombre des examens spéciaux prévus à l'article 3 du [décret n° 71-342 du 29 avril 1971](#).

Statuts particuliers et parcours professionnels

✓ **Sapeurs-pompiers volontaires : annulation d'une disposition du décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009 (représentation)**

Par un arrêt du 19 novembre 2010, le Conseil d'Etat annule une disposition du [décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009](#) portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires en ce qu'elle créait une rupture d'égalité entre sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels. En effet, le dispositif excluait les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels de toute représentation au sein des comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires des départements, alors que ceux-ci ont vocation à représenter l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires exerçant dans un département

✓ **Situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : décret n° 2010-1402 publié le 12 novembre 2010**

Le [décret n° 2010-1402 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat](#), paru au *Journal officiel* du 12 novembre 2010, précise les modalités d'application de la situation de réorientation professionnelle créée par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Il met en place, au profit des fonctionnaires dont l'emploi a vocation à être supprimé dans le cadre d'une opération de restructuration, un mécanisme innovant et très protecteur permettant de les accompagner de façon individualisée dans la recherche d'un nouveau poste et ce avant même la suppression effective de leur emploi.

A cet effet, un projet personnalisé d'évolution professionnelle est établi avec les agents qui définit les postes susceptibles de leur être proposées ainsi que les moyens d'action mis à leur disposition, notamment en matière de formation professionnelle, pour favoriser leur réaffectation. Tout au long de ce processus, les agents conservent leur rémunération et leurs droits à avancement et à promotion.

✓ **Retrait d'une nomination d'un magistrat de l'ordre judiciaire**

Le principe de séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire - que traduisent les dispositions de l'article 64 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - imposent que des garanties particulières s'attachent à la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire. Ils impliquent notamment que ces derniers ne puissent se voir retirer cette qualité et les garanties particulières qui s'y attachent qu'en vertu de dispositions expresses de leur statut et dans les conditions prévues par ces dernières. Or aucune disposition ne prévoit qu'un magistrat de l'ordre judiciaire puisse se voir privé de sa qualité en dehors de la procédure disciplinaire (régie par les dispositions figurant au chapitre VII de [l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#)). Par suite, le Président de la République, autorité de nomination, ne pouvait rapporter le décret qu'il avait signé nommant

un magistrat, même si cette nomination était illégale et que la décision de retrait avait été prise dans un délai de 4 mois suivant le décret.

[CE 1er octobre req. n° 311938](#)

Politiques de recrutement et de formation

✓ **Favoriser l'accès des jeunes stagiaires dans la fonction publique**

Une circulaire du 2 novembre du ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique émet des recommandations pour l'accueil en stage ou lors des périodes de formation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement secondaire au sein de la fonction publique de l'Etat. Elle instaure notamment une obligation de conventionnement, la désignation d'un responsable de stage, et une attestation de stage pour les lycéens.

Ce texte vise à préciser les modalités d'accueil en stage ou lors des périodes de formation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement secondaire (collégiens et lycéens de l'enseignement général et technologique ou professionnel) au sein de la fonction publique de l'Etat.

La circulaire instaure également une obligation de conventionnement (une convention-type de stage figure par ailleurs en annexe de la circulaire). L'administration doit en outre veiller à délivrer une attestation de stage aux lycéens, décrivant notamment les principales activités confiées. Un document qui pourra accompagner leurs futurs CV.

Le texte impose en outre la désignation d'un responsable de stage, et insiste sur la fixation d'une durée de stage et sur la qualité des conditions d'accueil l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Enfin, le ministre invite les directeurs de ressources humaines à se rapprocher des académies pour alimenter la banque de stages correspondante, « ce qui simplifiera efficacement la recherche de stages pour les élèves tout en manifestant l'engagement [des] administrations en faveur de cette action essentielle pour l'information des jeunes élèves sur les métiers et les carrières de la fonction publique ».

Cette circulaire fait suite à une autre [circulaire du 23 juillet 2009 sur les modalités d'accueil des étudiants en stage](#).

[Circulaire du 2 novembre 2010](#)

Politiques sociales

✓ **Le repas du fonctionnaire en mission doit toujours être remboursé sur la base d'un forfait**

Même pour les fonctionnaires qui ont exposé personnellement des frais inférieurs ou supérieurs à 15,25 euros par repas. Le principe du remboursement forfaitaire (15,25 euros par repas) des frais supplémentaires de repas exposés par les fonctionnaires ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement des agents. Ainsi, les fonctionnaires en déplacements professionnels, qui ont déjeuné ou dîné pour un prix inférieur au montant du forfait repas réglementaire de 15,25 euros, ne peuvent pas être remboursés au montant réel exposé, justifié par la facture ou la note du restaurant qu'ils produisent mais uniquement au forfait réglementaire. L'administration ne peut donc pas économiser l'argent du contribuable dans le domaine du remboursement des « frais de bouche » de ses agents publics.

Le conseil général des Yvelines a méconnu les dispositions combinées de l'article 1er du [décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#), de l'article 3 du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#).

Dans un arrêt en date du 11 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du conseil général des Yvelines, confirmant ainsi l'arrêt et l'analyse de la Cour administrative d'appel de Versailles.

[CE 11 octobre 2010 Req n° 338597](#)